
JE TIENS À FAIRE ÉTAT D'UN VICE DE PROCÉDURE,
quant à la tenue de l'audience.

J'en ai pour 2 mn 1/2. Puis-je les utiliser ?

Attendu que :

- 1 Durant le mois dernier (juin), j'ai gratifié sept autorités juridiques lyonnaises – dont Procureur, Bâtonnier, Juge d'audience – d'un tas de documents qui concernent ma cause ; et dont il ne me fut aucunement accusé réception ;
- 2 Ces documents forment ensemble la pièce fondamentale du dossier ; en l'occurrence ils forment le recueil de tout ce qui peut constituer l'Instruction rigoureuse et complète de l'affaire.
- 3 Normalement, ledit recueil devait, suite à son étude sérieuse par les destinataires, avoir fait l'objet de Conclusions officielles ; et ce rapport final aurait dû m'être expressément fourni pour examen, préalablement à la tenue de quelque audience que ce soit.

Je déclare :

Faute de communication préalable au justiciable des Conclusions de l'Instruction du procès (par ailleurs illicite) intenté contre moi, il y a :

- * Vide d'Instruction ;
- * Audience Irrégulière ;
- * et Cour de Justice réduite à un conventicule frappé d'Incompétence.

J'apporte et mets à disposition 10 exemplaires du Recueil d'Instruction susdit, pour le cas où j'aurais à comparaître à une audience ultérieure exempte de Vice de Procédure, cause de nullité.

*• Vous me bâillonnez ?! Réfléchissez 2 secondes... autant alors me « déclarer » tout simplement « CONTUMACE » ! Si bien qu'il faudrait « annoncer » sur-le-champ : « l'audience est levée » ! Au poil ! youp la boum, bien le Bonjour ! N'est-ce pas ?!...

• Je reprends !

A VOTÉ

FREDDY MALOT
4 rue du Prof. Zimmermann
69007 Lyon

03 JUIL. 2017